



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°07

---

<b>Réunion du :</b>	28 novembre 2024
<b>Présidence :</b>	Christophe LEFEUVRE
<b>Présents :</b>	Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD
<b>Assistent :</b>	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD
<b>Excusés :</b>	Thierry BARBARIT

---

**Préambule :**

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

### ➤ Courriers

**Courriel de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561)** – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 U15. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur MEZIANI Nedy, n°2543386644, titulaire du BEF.

La Commission prend note de la démission de Monsieur JEANNEAU Arthur, n°2543174793.

### ➤ Désignation

#### **Régional 1 Futsal Féminin – NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)**

La Commission prend note de la désignation de M. DUDOUET Stéphane, n°430691012, pour l'encadrement de l'équipe Nantes Métropole Futsal 2.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé pour le Régional 1 Futsal Féminin est le Module Futsal perfectionnement/entraînement ou CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours).

Toutefois, à ce jour, la Commission constate que M. DUDOUET Stéphane, n°430691012, n'est pas titulaire du diplôme requis ou en cours de formation.

La Commission rappelle que, en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.* ».

La Commission invite le club à régulariser sa situation et à se rapprocher du service Formation de la Ligue afin d'inscrire M. DUDOUET Stéphane à la prochaine formation Module Futsal perfectionnement/entraînement ou CFI Futsal U18/Seniors.

### ➤ Défaut de contrat

#### **Régional 1 :**

- M. SANOGO Thomas du club LE POIRE/VIE VF (516561)

La Commission rappelle que l'intéressé est enregistré sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2024. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. MERCIER François du club SAUMUR OFC (548899)

La Commission rappelle que l'intéressé est enregistré sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2024. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

## 2. Contrôle des bancs de touche

### Match n°28593623 : Trelaze Sporting 1 / Nantes Doulon Bottiere 1 – Régional 1 Futsal du 15.11.2024

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club SPORTING TRELAZE, dans son PV n°03 du 24.09.2024, de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis.
- Que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal certifié (ou en cours)

La Commission constate que le club n'a pas répondu à sa demande.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle également que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 50 € au club SPORTING TRELAZE pour le match du 15.11.2024

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

## 3. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,  
Christophe LEFEUVRE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

